



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 07 Septembre 2017 à 17 H 00

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. GUERIN Patrick - RICHARD Jean-Claude**

Excusé : M. CLOUVET Jean-Claude

La Commission enregistre le forfait général avant début de Championnat suivant :

Départemental 4 Poule D

US Plou (1)

E-mail du 07/09/2017

Les équipes opposées seront exemptes.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 120 € au club de l'US Plou.

Mme CHABANCE Marie-Claude n'a participé ni à la délibération ni à la décision concernant ce dossier

Forfait hors délais

Match Championnat Départemental 4 – Poule D

N° du match : 19555262 – US St Just (1) – US Plou (1) du 03/09/17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'US Plou (1) du 01/09/17 à 15h56 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de l'US Plou (1) (2) (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club de l'US St Just (1) (4) (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

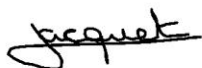
Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 55 € au club de l'US Plou (1), conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Mme CHABANCE Marie-Claude n'a participé ni à la délibération ni à la décision concernant ce dossier

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET